

INSTRUCTION REGISSANT L'ACTIVITE DE CHANGE DE DEVICES

2026





INSTRUCTION REGISSANT L'ACTIVITE DE CHANGE DE DEVISES

15 Juin 2026

Table des matières

NOTE DE PRESENTATION	3
Chapitre I – Principes de base.....	4
Article 1- Agrément de change de devises.....	4
Article 2 - Catégories d'agrément.....	4
Article 3 - Législations et réglementations applicables.....	4
Article 4 - Cours de change	5
Chapitre II - Obligations administratives.....	6
Article 5 - Local d'exercice de l'activité de change de devises.....	6
Article 6 - Capital social minimal.....	6
Article 7 - Honorabilité des actionnaires, associés et du personnel	6
Article 8 - Qualifications professionnelles.....	7
Article 9 - Affichage et signalisation à la clientèle.....	7
Article 10 - Démarrage de l'activité	8
Article 11 - Plateforme SARF.....	8
Article 12 - Formation	8
Article 13 - Arrêt d'activité.....	8
Article 14 - Modification des conditions d'obtention de l'agrément.....	9
Chapitre III - Obligations opérationnelles	12
Article 15 - Achat de devises.....	12
Article 16 – Identification des clients lors des opérations d'achat de devises.....	12
Article 17 - Vente de devises	12
Article 18 - Rachat de dirhams.....	13
Article 19 - Établissement des bordereaux de change de devises.....	13
Article 20 - Encaisse des devises	13
Article 21 - Encaisse dirhams des points de change situés dans les aéroports.....	14
Article 22 - Approvisionnement en devises des points de change installés en zones hors douane	14
Chapitre IV - Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).....	15
Article 23 - Cadre légal.....	15
Article 24 - Dispositif de vigilance et de veille interne.....	15
Article 25- Correspondant auprès de l'ANRF et de la CNASNU.....	15
Article 26 - Déclaration de soupçon.....	16
Chapitre V - Autres obligations	17

INSTRUCTION REGISSANT L'ACTIVITE DE CHANGE DE DEVISES

Article 27 - Obligations comptables.....	17
Article 28 - Conservation des documents	17
Chapitre VI – Dispositions diverses.....	18
Article 29 - Contrôle.....	18
Article 30 - Sanctions	18
Article 31 - Abrogation.....	18
Article 32 - Entrée en vigueur	19
ANNEXES.....	20

NOTE DE PRESENTATION

Le renforcement et la modernisation du cadre réglementaire régissant l'activité de change de devises s'inscrivent dans une dynamique visant à consolider la transparence et la sécurité des opérations réalisées par les opérateurs de change de devises, tout en intégrant les mutations de leur environnement opérationnel et technologique.

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions et modalités d'exercice de l'activité de change de devises par les opérateurs agréés à cet effet. Elle s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à l'Office des Changes en matière d'octroi d'agréments, d'encadrement et de supervision du secteur de change de devises ainsi que l'amélioration de la qualité des services rendus à la clientèle.

Cette Instruction fixe les obligations administratives devant être respectées par les opérateurs de change de devises, les conditions de réalisation et d'enregistrement des opérations de change de devises ainsi que les obligations déclaratives et comptables. Elle met également l'accent sur les qualifications professionnelles minimales et les conditions d'honorabilité à observer par les sociétés de change de devises.

En outre, un chapitre rappelle les obligations incombant aux sociétés de change de devises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne et la déclaration des opérations suspectes.

Aussi et toujours dans une logique de modernisation du secteur, l'Office des Changes introduit une refonte globale du cadre opérationnel des opérateurs de change de devises à travers le déploiement de sa Plateforme SARF. Conçue comme une solution intégrée, cette Plateforme assure une gestion digitalisée, instantanée et sécurisée des opérations. Elle met à la disposition des professionnels du secteur un environnement moderne et performant, répondant aux exigences de célérité, de traçabilité et de conformité réglementaire.

Chapitre I – Principes de base

Article 1- Agrément de change de devises

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, l'exercice de l'activité de change de devises est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, qui délivre des agréments aux personnes morales, répondant aux conditions requises par les documents ci-après, publiés sur le Site Web de l'Office des Changes :

- Le Cahier des Charges pour l'Exercice de l'Activité de Change de Devises ;
- La décision d'ouverture de la campagne d'octroi des agréments.

Il est interdit à toute personne non agréée par l'Office des Changes à ce titre, d'exercer l'activité de change de devises, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé induisant en erreur quant à son agrément en cette qualité.

Article 2 - Catégories d'agréments

Les agréments pour l'exercice de l'activité de change de devises concernent les catégories suivantes :

- Catégorie A : Société de Change de Devises (personne morale ayant pour objet unique l'activité de change de devises) ;
- Catégorie B : Agence propre d'un Etablissement de Paiement ;
- Catégorie C : Agence mandataire d'un Etablissement de Paiement ;
- Catégorie D : Personne morale opérant dans des secteurs liés au tourisme.

Les sociétés bénéficiant de ces agréments sont ci-après désignées, opérateurs de change de devises.

Article 3 - Législations et réglementations applicables

L'activité de change de devises est régie par les dispositions de la présente Instruction, de l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur, du Cahier des Charges pour l'Exercice de l'Activité de Change de Devises, des circulaires de l'Office des Changes et des dispositions législatives et réglementaires prévues par ailleurs.

En outre, l'activité de change de devises est soumise aux textes d'application édictés par Bank Al-Maghrib en matière de cours d'achat et de vente de devises et aux dispositions de la loi n°43-05 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application.

Article 4 - Cours de change

Les cours d'achat et de vente des devises billets de banque sont négociables conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Les opérateurs de change de devises sont tenus d'afficher ces cours, de façon apparente au public et de veiller à leur actualisation.

Chapitre II - Obligations administratives

Article 5 - Local d'exercice de l'activité de change de devises

L'activité de change de devises doit être exercée dans un local validé par l'Office des Changes, remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une superficie minimale de 16 m², avec une façade minimale de 2 m ;
- Disposer d'un seul accès ;
- Être situé au rez-de-chaussée, dans une rue commerçante ou près de sites touristiques ;
- Être facilement accessible au public ;
- Être à une distance minimale de cent mètres (100 m) linéaire par rapport au point de change le plus proche autorisé à exercer l'activité de change de devises, sous la catégorie "A", "B" ou "C".

Les conditions relatives à la distance minimale, prévues par la présente Instruction, ne s'appliquent pas aux locaux situés dans les galeries commerciales, les gares ferroviaires, les enceintes portuaires et aéroportuaires et aux locaux nécessitant un agrément catégorie "D".

Les opérateurs de change de devises bénéficiant d'un agrément catégorie "D" sont tenus d'exercer l'activité de change de devises dans l'espace dédié à la réception de la clientèle de l'établissement bénéficiaire dudit agrément.

Article 6 - Capital social minimal

Le capital social minimal requis pour l'exercice de l'activité de change de devises sous la catégorie "A" ou "C" est fixé à deux (2) millions de dirhams entièrement libéré. Toutefois, les obligations nées et les droits acquis en application des dispositions antérieures en matière de capital social minimal restent valables.

Article 7 - Honorabilité des actionnaires, associés et du personnel

La société bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doit veiller au respect des obligations ci-après :

- Les associés, ou actionnaires personnes morales, ne sont pas en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- Les associés ou actionnaires personnes physiques, les administrateurs, les dirigeants, les gérants et les préposés aux guichets n'ont pas été condamnés, au Maroc ou à l'étranger, pour :
 - Crimes ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le code pénal ;
 - Non-respect de la législation relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux ;
 - L'une des infractions prévues par la loi formant code de commerce ou frappés d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions de cette loi.

Les établissements de paiement et leurs sociétés mandataires bénéficiant d'agréments de change de devises doivent répondre aux exigences de Bank Al-Maghrib en matière d'honorabilité et de qualifications professionnelles des associés ou actionnaires, des administrateurs, des dirigeants, des gérants et des préposés aux guichets.

Article 8 - Qualifications professionnelles

Le gérant de la société bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doit disposer au minimum, de l'une des qualifications suivantes :

- Un baccalauréat plus trois (3) années d'études supérieures ;
- Un baccalauréat plus cinq (5) années d'expérience dans des domaines liés au secteur financier (banque, assurance...);
- Un baccalauréat plus cinq (5) années d'expérience, sur les dix dernières années, en tant qu'employé dans une société bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de l'activité de change de devises.

Les préposés aux guichets des sociétés bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doivent disposer au minimum du niveau baccalauréat.

Article 9 - Affichage et signalisation à la clientèle

Les opérateurs de change de devises de catégorie "A", "B" et "C" sont tenus de se signaler au public par l'affichage :

- D'une enseigne, à l'extérieur du local, uniquement pour la catégorie A ;
- D'un panneau de change, à l'extérieur du local, comportant l'expression « CHANGE » en plusieurs langues ;
- De l'original de l'agrément accordé par l'Office des Changes, à l'intérieur du local, de manière apparente à la clientèle ;
- De l'horaire de travail, à l'extérieur du local, de façon apparente au public ;
- Des cours de change actualisés quotidiennement de manière apparente au public.

Les opérateurs de change de devises bénéficiant d'un agrément catégorie "D" sont tenus d'afficher de façon apparente à la clientèle de l'établissement, dans l'espace dédié à la réception de la clientèle dudit établissement :

- Le panneau de change, comportant l'expression "CHANGE" en plusieurs langues ;
- L'original de l'agrément accordé par l'Office des Changes ;
- Les cours de change actualisés quotidiennement.

Article 10 - Démarrage de l'activité

Les opérateurs de change de devises sont tenus de démarrer leur activité de change de devises dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date d'octroi de l'agrément de change de devises.

Les opérateurs de change de devises doivent confirmer le démarrage de leur activité de change de devises, par l'activation de leurs comptes d'accès à la Plateforme SARF.

Article 11 - Plateforme SARF

La plateforme SARF est la solution informatique de l'Office des Changes mise à la disposition des banques, des sociétés de change de devises, des établissements de paiement et des sociétés bénéficiant d'un agrément catégorie "D" pour l'exercice de l'activité de change de devises.

L'Office des Changes octroie aux utilisateurs les comptes d'accès à la Plateforme SARF.

Les opérateurs de change de devises sont tenus d'utiliser impérativement la Plateforme SARF pour :

- *L'enregistrement des opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et l'édition des bordereaux y afférents ;*
- *L'enregistrement des opérations de cession de devises aux banques ;*
- *La mise à jour du dossier juridique et administratif de la société de change de devises ;*
- *La déclaration de la liasse fiscale ;*
- *La déclaration des arrêts provisoires d'activité ;*
- *La transmission de tout autre état ou déclaration prévus par la réglementation des changes en vigueur.*

Cette plateforme permet également l'assistance des sociétés de change de devises pour l'application des obligations de vigilance en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 12 - Formation

Les opérateurs de change de devises sont tenus d'assurer, pour leur personnel chargé du traitement des opérations de change de devises avec la clientèle, la formation sur la réglementation des changes et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 13 - Arrêt d'activité

Les opérateurs de change de devises doivent notifier à l'Office des Changes, sans délai, au niveau de la Plateforme SARF, tout arrêt d'exercice de leur activité de change

de devises, à titre provisoire et d'indiquer la période d'arrêt qui ne doit pas excéder 30 jours continus.

Lorsque la durée d'arrêt d'activité d'un opérateur de change de devises dépasse 30 jours continus, ce dernier est tenu de soumettre une demande préalable à l'Office des Changes dûment justifiée.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de change de devises, l'opérateur de change de devises doit procéder sans délai à :

- La cession à la banque des devises en possession des points de change concernés ;
- La restitution à l'Office des Changes de l'original de l'agrément qui lui a été délivré ;
- L'enlèvement de tout signe indiquant une activité de change de devises (enseigne, panneau change...).

En cas de rupture du contrat de mandat avec son mandataire, l'établissement de paiement est tenu, sans délai, de :

- S'assurer de la cession à la banque des devises en possession de chacune des agences concernées ;
- Désactiver le compte d'accès à la Plateforme SARF pour les agences mandataires concernées ;
- Restituer à l'Office des Changes l'original de l'agrément de change de devises pour chaque agence mandataire concernée ;
- Notifier à l'Office des Changes la rupture du contrat de mandat.

Article 14 - Modification des conditions d'obtention de l'agrément

Les opérateurs de change de devises doivent observer de manière permanente le respect des conditions ayant motivé l'octroi de l'agrément de change de devises.

Néanmoins, certains changements peuvent être opérés dans les conditions suivantes:

a- Changements affectant l'agrément de change de devises :

Tout changement pouvant affecter les informations portées sur l'agrément de change de devises nécessite la validation de l'Office des Changes. Il s'agit des cas suivants :

- Le changement du lieu ou de la consistance du local d'exercice de l'activité de change de devises. Il demeure entendu que le local doit respecter les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 de la présente Instruction.
- La raison sociale de la société ;
- La société mandante, pour les sociétés bénéficiant d'un agrément catégorie "C";
- La dénomination de l'établissement bénéficiant d'un agrément catégorie "D".

Les opérateurs de change de devises doivent restituer à l'Office des Changes, sans délai, l'original de l'agrément pour mise à jour.

Les établissements de paiement sont tenus d'informer l'Office des Changes, sans délai, de l'annulation de l'agrément délivré par Bank Al-Maghrib et restituer les agréments pour l'exercice de l'activité de change de devises délivrés par l'Office des Changes à l'ensemble de leur réseau d'agences propres et mandataires.

b- Changements à déclarer au niveau de la Plateforme SARF :

Les opérateurs de change de devises doivent actualiser, au niveau de la Plateforme SARF, les informations et données relatives à leurs sociétés (actionnariat, gérance, personnel recruté et démissionnaire...) dès leur survenance et sans délai.

1- Pour les changements affectant l'actionnariat des sociétés bénéficiant d'un agrément catégorie "A", la société doit veiller au respect des conditions relatives à l'honorabilité des associés et au capital minimal. Ces changements doivent être justifiés par les documents ci-après :

- Copie des statuts mis à jour ;
- Fiche anthropométrique pour chacun des associés marocains, le bulletin des condamnations privatives de liberté (bulletin n°3) pour les étrangers résidents et tout document similaire émanant des autorités compétentes du pays de résidence des associés étrangers non-résidents ;
- Copie de la Carte Nationale d'Identité pour chacun des associés marocains, de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents et tout document identitaire émanant des autorités compétentes du pays de résidence des associés étrangers non-résidents ;
- Déclaration du bénéficiaire effectif pour la Société de change de devises conforme au modèle joint en Annexe n°1.

2- Pour les changements affectant les gérants et les préposés aux guichets, la société bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doit veiller au respect des conditions d'honorabilité et d'éligibilité pour la nomination d'un nouveau gérant et le recrutement de préposés aux guichets. Ces changements doivent être justifiés par les documents ci-après :

- Copie de la Carte Nationale d'Identité pour les marocains, de la Carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents et tout document identitaire émanant des autorités compétentes du pays de résidence pour les étrangers non-résidents ;
- Fiche anthropométrique pour les marocains, bulletin des condamnations privatives de liberté (bulletin n°3) pour les étrangers résidents et tout document similaire émanant des autorités compétentes du pays de résidence pour les étrangers non-résidents ;

- Documents justifiant les qualifications professionnelles du nouveau gérant (niveau d'instruction et/ou expérience professionnelle justifiée par une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale) et du niveau baccalauréat, au minimum, pour le préposé au guichet ;
 - Copie du PV de nomination du nouveau gérant ;
 - Copie des statuts mis à jour ;
 - Extrait récent du registre de commerce faisant ressortir l'identité du nouveau gérant ;
 - Engagement de conformité à la loi relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, établi selon le modèle joint en Annexe n°2, dûment signé par le gérant de la société.
- 3- Pour les changements affectant le capital des sociétés bénéficiant d'un agrément catégorie "C", la société doit veiller au respect des dispositions relatives au capital minimal. Ces changements doivent être justifiés par les documents ci-après :
- Copie des statuts mis à jour ;
 - Extrait récent du registre de commerce.

Les documents relatifs aux changements susmentionnés doivent être numérisés et insérés au niveau de la Plateforme SARF.

Toute opération non expressément définie ou dont les modalités ou les conditions de réalisation ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions de la présente Instruction, demeure soumise à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Chapitre III - Obligations opérationnelles

Article 15 - Achat de devises

Les opérateurs de change de devises sont autorisés à acheter à la clientèle des devises contre des dirhams. Les dirhams peuvent être remis à la clientèle sous forme de :

- Billets de banque ;
- Cartes prépayées chargées de la contrevaletur en dirhams des montants en devises achetés à la clientèle ;
- Chèques à tirer sur le compte bancaire de l'opérateur de change de devises concerné.

L'enregistrement des opérations d'achat doit être effectué sur la Plateforme SARF.

Les opérateurs de change de devises sont tenus de prendre sans délai, les mesures nécessaires en vue d'informer Bank Al-Maghrib et les autorités compétentes de tous faux billets présentés à leurs guichets par la clientèle.

Article 16 - Identification des clients lors des opérations d'achat de devises

Les opérateurs de change de devises doivent pour les opérations d'achat de devises billets de banque dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaletur de cent mille (100.000) dirhams, exiger :

- La Carte Nationale d'Identité ou le passeport, en cours de validité, pour les marocains résidents et les marocains résidant à l'étranger ;
- Le passeport pour les étrangers non-résidents ;
- La Carte d'Immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents ;
- L'original de la déclaration d'importation de devises en billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par la société pour tout contrôle ultérieur.

Les opérateurs de change de devises doivent pour les opérations d'achat de devises par cartes bancaires internationales, exiger :

- Le passeport, en cours de validité, pour les marocains résidant à l'étranger et les étrangers non-résidents ;
- La Carte d'Immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents.

Article 17 - Vente de devises

Les opérateurs de change de devises bénéficiant d'un agrément catégories "A", "B" et "C" sont autorisés à vendre des devises en billets de banque, contre des dirhams billets

de banque ou par utilisation de cartes de paiement adossées à des comptes en Dirhams, au titre des dotations prévues par la réglementation des changes en vigueur.

La réalisation de ces opérations doit être effectuée sur présentation du passeport du client en cours de validité. Leur enregistrement sur la Plateforme SARF est effectué sur la base du numéro :

- De la Carte Nationale d'Identité pour les marocains résidents et les marocains résidant à l'étranger ;
- De la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents.

Article 18 - Rachat de dirhams

Les opérateurs de change de devises bénéficiant d'un agrément catégorie "A", "B" ou "C" sont autorisés à racheter aux personnes physiques non résidentes le reliquat des dirhams préalablement achetés, sur présentation de l'original :

- De la déclaration d'importation de devises, laquelle doit être annotée, par l'opérateur de change de devises, à due concurrence du montant échangé ;
- Des bordereaux de change établis au nom des intéressés datant de moins de six (6) mois.

Lorsque la personne concernée ne dispose pas de la déclaration d'importation de devises, les opérateurs de change de devises susvisés peuvent lui échanger un maximum de vingt mille (20.000) dirhams, contre remise du bordereau de change établi en son nom datant de moins de six (6) mois.

L'opérateur de change de devises doit conserver l'original du bordereau de change établi au nom des intéressés et une copie de la déclaration d'importation des devises, dûment annotée, et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Toutefois, les opérateurs de change de devises situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent effectuer les opérations susvisées, sur présentation de la carte ou du ticket d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de deux mille (2.000) dirhams par passeport.

Article 19 - Établissement des bordereaux de change de devises

Les opérateurs de change de devises doivent pour chaque opération d'achat ou de vente de devises remettre au client le bordereau de change généré automatiquement à partir de la Plateforme SARF.

Le bordereau de change doit être exempt de toutes ratures ou surcharges.

Article 20 - Encaisse des devises

L'encaisse des devises en billets de banque de la société bénéficiant d'un agrément catégorie "A", "B" et "C", ne doit pas dépasser la contrevaletur en devises de six cent mille (600.000) dirhams.

Tout excédent par rapport à ce plafond doit être cédé à la banque, avant dix-sept (17) heures le premier jour ouvrable suivant.

Les billets de banque étrangers achetés par les opérateurs de change de devises agréés sous la catégorie "D" doivent être cédés à la banque au plus tard, le dernier jour ouvrable de chaque semaine.

La cession des devises doit impérativement être effectuée auprès d'une agence bancaire située au niveau de la même localité de l'opérateur de change de devises.

Avant chaque opération de cession de devises à la banque, les opérateurs de change de devises doivent éditer, à partir de la Plateforme SARF, l'état faisant ressortir les devises à céder. Le bordereau de cession de devises délivré par la banque suite à l'opération de cession des devises doit être scanné et inséré au niveau de la Plateforme SARF.

Article 21 - Encaisse dirhams des points de change situés dans les aéroports

Les opérateurs de change de devises situés dans les zones arrivées sous douane, peuvent disposer d'une encaisse revolving en dirhams billets de banque dans la limite d'un plafond de six cent mille dirhams (600.000) dirhams.

L'admission, en zone arrivée sous douane, des dirhams, doit être effectuée sous la surveillance des services douaniers sous couvert du formulaire établi par lesdits services à cet effet (Déclaration d'introduction de dirhams-Zone sous douane à l'arrivée).

En cas d'épuisement de l'encaisse dirhams, l'opérateur de change de devises concerné doit immédiatement procéder à la cession à la banque des devises collectées.

Article 22 - Approvisionnement en devises des points de change installés en zones hors douane

Les opérateurs de change de devises situés dans la zone arrivée sous douane peuvent approvisionner, en devises et en fonction de leurs besoins, leurs points de change installés en zone hors douane dans la même enceinte aéroportuaire et ce, par prélèvement sur le montant des achats de devises réalisés.

L'approvisionnement en devises du point de change doit donner lieu aux inscriptions suivantes au niveau de la Plateforme SARF :

- Le point de change installé en zone arrivée sous douane doit enregistrer cette opération de vente de devises, en indiquant comme client le point de change hors douane, identifié par son numéro d'agrément de change de devises ;
- Le point de change hors douane doit enregistrer cette opération d'achat de devises, en indiquant le point de change sous douane en tant que client, identifié par son numéro d'agrément de change de devises.

Chapitre IV - Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)

Article 23 - Cadre légal

En vertu des dispositions de la loi n°43-05 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 Avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°12-18 promulguée par le Dahir n° 1-21-56 du 27 Chaoual 1442 (8 juin 2021), l'Office des Changes est désigné autorité de supervision et de contrôle à l'égard des sociétés de change de devises.

Les sociétés agréées à exercer l'activité de change de devises sous la catégorie "A" sont tenues de respecter les dispositions de la loi susvisée, de la Circulaire de l'Office des Changes n° 1/2021 du 2 Décembre 2021, ainsi que la Note Circulaire n°1/2023 modifiant et complétant les dispositions de la Circulaire précitée, qui fixent les obligations incombant aux sociétés de change de devises et précisent les modalités de leur application, conformément à la loi précitée et les dispositions prévues par les Directives de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies (CNASNU).

Article 24 - Dispositif de vigilance et de veille interne

La société bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doit mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif comprend principalement la mise en place des règles et procédures suivantes :

- Un manuel des procédures pour la gestion des risques, le profilage, la prévention et la détection des opérations suspectes ;
- L'acceptation et l'identification du bénéficiaire effectif ;
- La sensibilisation et la formation du personnel.

Chaque société doit concevoir un manuel adapté à sa taille et veiller à sa mise à jour permanente, afin qu'il soit en parfaite adéquation avec la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'évolution des risques encourus en la matière.

Article 25- Correspondant auprès de l'ANRF et de la CNASNU

La société bénéficiant d'un agrément catégorie "A" est tenue, en vertu des dispositions de la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée et de la Circulaire de l'Office des Changes n° 1/2021 du 2 Décembre 2021, de désigner un correspondant et un ou plusieurs suppléants, habilités à effectuer les déclarations de soupçons et à assurer la liaison avec l'ANRF (Autorité Nationale du Renseignement Financier) et la CNASNU (Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement).

Le correspondant doit agir de manière indépendante et avoir un accès à tous les documents des clients et des opérations.

Article 26 - Déclaration de soupçon

Les opérations suspectes détectées au niveau de la société, doivent faire l'objet d'une analyse et d'une éventuelle déclaration de soupçon auprès de l'ANRF dans les conditions et modalités fixées par cette dernière.

Chapitre V - Autres obligations

Article 27 - Obligations comptables

Les opérateurs de change de devises ont l'obligation de tenir une comptabilité en bonne et due forme, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Les opérateurs de change de devises bénéficiant d'un agrément catégorie "A" doivent déclarer et transmettre à l'Office des Changes leurs liasses fiscales au titre de l'année écoulée (N-1), au niveau de la Plateforme SARF et ce, au plus tard fin avril de chaque année.

Article 28 - Conservation des documents

Les opérateurs de change de devises sont tenus de conserver, conformément au délai de conservation des documents prévu par les dispositions législatives en vigueur, tous les documents en relation avec l'exercice de l'activité de change de devises et garantir leur disponibilité immédiate en cas de contrôle.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 29 - Contrôle

L'Office des Changes procède au contrôle des opérateurs de change de devises pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de change et de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les opérateurs de change de devises sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs de l'Office des Changes ou de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, l'ensemble des documents et informations relatifs aux opérations de change de devises réalisées par leurs soins, ainsi que tous les documents et informations sur leurs sociétés.

Article 30 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de change et de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, sont passibles des sanctions prévues en matière de répression aussi bien pour les infractions à la réglementation des changes que pour les manquements aux obligations en matière de LBC-FT.

Sans préjudice des sanctions précitées, l'Office des Changes peut prononcer, la suspension ou le retrait de l'agrément à tout contrevenant aux obligations législatives et réglementaires sus-indiquées.

L'Office des Changes peut également suspendre ou retirer l'agrément accordé à tout opérateur de change de devises lorsque les conditions d'exploitation ne permettent plus d'assurer l'exercice normal, effectif et durable de l'activité de change de devises.

L'Office des Changes apprécie lesdites conditions sur la base de tout élément pertinent, notamment le volume des opérations réalisées, la continuité de l'exploitation et ainsi que la capacité de la société à assurer ses engagements envers sa clientèle.

Article 31 - Abrogation


Les dispositions de la présente Instruction abrogent celles de l'Instruction régissant l'Activité de Change Manuel de Juillet 2018. Toutefois, les obligations nées et les droits acquis en application des dispositions antérieures restent valables jusqu'à leur réalisation ou leur extinction.

Les dispositions de la présente Instruction modifient et complètent celles de l'Instruction Générale des Opérations de Change, relatives aux opérations de change de devises.

Article 32 - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Instruction entrent en vigueur le 15 juin 2026.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right. The signature is positioned above the name Driss BENCHIKH.

Driss BENCHIKH

ANNEXES

DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

تصريح بالمستفيد الحقيقي

معلومات تخص الشخص المعنوي / Informations Relatives à la Personne Morale

Identification de la société	RC :	Centre :	معرف الشركة
Raison sociale			التسمية الاجتماعية

معلومات تخص المستفيد الحقيقي / Informations relatives au Bénéficiaire effectif

Nom et Prénom الإسم و النسب	Date et Lieu de Naissance تاريخ و مكان الولادة	Nationalité الجنسية	N° Pièce Identité رقم بطاقة الهوية
Adresse Personnelle العنوان الشخصي		Résident à l'étranger مقيم بالخارج	Pays de résidence بلد الإقامة
		OUI <input type="checkbox"/> نعم NON <input type="checkbox"/> لا	

معايير تحديد المستفيد الحقيقي / Modalités pour déterminer le Bénéficiaire effectif

- Personne physique qui détient directement ou indirectement, plus de 25% du capital et/ou des droits de vote de la société.
الشخص الذاتي الذي يمتلك بشكل مباشر أو غير مباشر أكثر من 25% من رأس مال الشركة أو حقوق التصويت.
- Personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.
الشخص الذاتي الذي يمارس رقابة أو سيطرة واقعية أو قانونية على هياكل التصرف أو الإدارة أو التسيير أو الجلسة العامة للشركاء أو المساهمين.

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif : / /

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document OUI نعم NON لا
لا يوجد مستفيد حقيقي غير الذي تم التصريح به في هذه الوثيقة .

Si NON : il est joint à ce document document (s) annexe(s), soit autant de documents annexes que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.
إذا أجب ب لا يرفق لهذه الوثيقة عدد من الوثائق الملحقة بعدد المستفيدين الحقيقيين الإضافيين ويعتبر مضامني عليها موافقة على محتواها.

أصرح على الشرف أنني تحققت من البيانات الواردة أعلاه وأشهد بصحتها

Je déclare sur l'honneur avoir vérifié les renseignements fournis ci-dessus et certifie leur exactitude

الاسم و اللقب للممثل القانوني
Nom et prénom du représentant légal

التاريخ
Date

إمضاء
Signature

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Je soussigné, [Prénom NOM] titulaire de la CNI/CIM n°[Numéro], en ma qualité de [Fonction au sein de la société] de la société de change de devises [Nom de la Société de change de devises] ayant son siège social à [Adresse complète] immatriculée au Registre de Commerce de [Nom de la ville] sous le n°[registre de commerce], agréé par l'Office des Changes pour l'exercice de l'activité de change de devises, m'engage à :

- veiller à la conformité des opérations réalisées par la société [Nom de la Société de change de devises] aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière change et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- enregistrer toutes les opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et de cession aux banques au niveau de la Plateforme SARF ;
- mettre à la disposition de l'Office des Changes à tout moment tout document et toute information demandés.

J'affirme avoir pris entière connaissance des dispositions légales et réglementaires en la matière et m'engage, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences nécessaires à ce sujet.

Fait à [Ville], le [Date]

Signature du déclarant

[Nom et prénom]

OFFICE DES CHANGES

31, Avenue Patrice Lumumba, Hassan - Rabat

+212 5 37 26 63 63

www.oc.gov.ma